

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORMIOLI PHARMA

ZAE Les Cadaux
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2025-11
Code AIOT : 0006803984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement BORMIOLI PHARMA implanté ZAE Les Cadaux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un porter à connaissance déposé le 16 avril 2021, l'exploitant a fait part de travaux de mise en conformité des bâtiments de stockage et de production. La mise en œuvre de ces travaux, prévue au cours des étés 2021, 2022 et 2023 a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021.

L'inspection réalisée le 3 mai 2022 a permis de vérifier la bonne réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux exécutée en août 2021.

L'inspection réalisée le 14 janvier 2025 s'est orientée sur la vérification des 2^{ème} et 3^{ème} tranches de travaux ainsi que sur d'autres thèmes tels que : la situation administrative, le matériel de lutte contre l'incendie, le suivi des équipements sous pression et la prévention des pollutions par les

granulés de plastiques industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORMIOLI PHARMA
- ZAE Les Cadaux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006803984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bormioli Pharma S.A. exploite depuis 1999 à Saint-Sulpice-la-Pointe un établissement de fabrication de produits de conditionnement en plastique pour l'industrie pharmaceutique, cosmétique et agro-alimentaire de type flaconnage et bouchons en PET (polyéthylène téréphtalate), PE (polypropylène) ou PP (polyéthylène).

Les produits sont fabriqués à partir de granulés plastiques et d'adjuvants divers destinés à donner des caractéristiques techniques spécifiques. Une partie de ces produits est sérigraphiée sur place. Cette activité n'est pas classée. Les produits finis sont stockés dans un entrepôt avant expédition.

Le site est situé à proximité immédiate de l'autoroute A68. Il emploie 75 personnes, et est implanté sur un terrain d'une superficie de 6,9 ha dont 1,15 sont bâtis.

Le fonctionnement de cet établissement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 2006 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 janvier 2019 et 4 novembre 2021. Ce dernier arrêté actualise le classement des activités exercées au titre des rubriques 2661 et 2662 sous le régime de l'enregistrement. De ce fait, plus aucune activité ne relève du régime de l'autorisation. Sa situation administrative est régulière. Il convient toutefois de noter que le site continue d'être soumis aux procédures de l'autorisation en l'absence d'une demande formelle de l'exploitant d'être réglementé par les procédures de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
11	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Requalificatio	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ns périodiques	20/11/2017, article 18-1	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : rubrique 2661.1.b	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3	Sans objet
2	Situation administrative : rubrique 2662.1	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3	Sans objet
3	Échéancier de mise en conformité	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14. de l'annexe I	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2. de l'annexe I	Sans objet
8	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 4	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 8.3	Sans objet
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
12	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
14	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
15	Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet
16	Procédures prévenant la dispersion de	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GPI dans l'environnement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 non conformités :

- deux pour lesquelles une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- deux pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubrique 2661.1.b

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique 2661.1.b
Prescription contrôlée : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 21 t/j
Constats : Au cours de l'année 2024, la société BORMIOLI PHARMA a procédé à l'extrusion à chaud de 2 597 tonnes de granulés de plastiques industriels pour la fabrication de flacons, principalement destinés pour le secteur de la dermo-cosmétique. Cette production s'est étalée sur 330 jours, soit une production moyenne d'environ 8 tonnes par jour, inférieure au seuil autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : rubrique 2662.1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique 2662.1
Prescription contrôlée : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant de 1 500 m ³ .
Constats : Selon l'état des stocks fournis par l'exploitant le jour de l'inspection, 525 tonnes de GPI sont stockées sur site, dont 62 tonnes en silos et 27 tonnes de colorants. Ce tonnage correspond approximativement à un volume de 730 m ³ , inférieur au seuil autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Échéancier de mise en conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Échéancier de mise en conformité
Prescription contrôlée : Les travaux de mise en conformité des bâtiments décrits dans le porter à connaissance (référéncé n°53331139 - indice V1 en date du 16 avril 2021) sont réalisés selon l'échéancier figurant en annexe II du porter à connaissance, à savoir : [...] Phase 2 : avant le 31 août 2022 sur le bâtiment abritant les activités de production et de transformation de polymères. Phase 3 : avant le 31 août 2023 sur le bâtiment abritant les activités de sérigraphie et sur le bâtiment abritant les activités de stockage de produits finis. Un mois après la fin de chacune des 3 phases, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation précise des travaux effectués et signale, en tant que de besoin, les difficultés rencontrées.
Constats : Les travaux réalisés au cours des étés 2022 et 2023 sont conformes au porter à connaissance et ont consisté principalement : • au remplacement des anciennes voûtes (puits de lumière) par des matériaux non gouttant ; • à la mise en place de 2 écrans de cantonnement dans le bâtiment abritant les activités de production ; • au flocage coupe-feu sous toiture au niveau des murs coupe-feu séparant d'une part, le bâtiment production et le bâtiment de produits finis et d'autre part, le bâtiment de produits finis et l'atelier de sérigraphie ; • à la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) supplémentaires et au remplacement d'anciens dispositifs non conformes.

L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.
Constats : L'établissement est doté de nombreux extincteurs (98) de type poudre et CO. L'inspection du site n'a pas mis en évidence d'incompatibilité entre le type d'extincteurs présents et les risques spécifiques. Les extincteurs sont visibles et facilement accessibles. Le dernier exercice incendie a été réalisé le 4 décembre 2024 ; l'exploitant a remis à l'inspection le compte-rendu de cet exercice. L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour quotidiennement permettant de connaître la

nature et la quantité de produits stockés. Le plan général de l'installation permet d'identifier les zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en dernier lieu le 2 août 2024. Le compte-rendu de vérification ne fait apparaître aucune non-conformité. Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification les 10 et 11 septembre 2024. Le rapport de vérification périodique ne fait mention que de 4 observations mineures. Les DENFC ont fait l'objet d'une vérification le 1er août 2024. Les fiches de vérification font mention de 4 non-conformités relatives à l'absence de thermos-fusibles sur un dispositif du canton 1, deux dispositifs du canton 4 et un dispositif du canton 7. Ces quatre thermos-fusibles sont nécessaires au déclenchement automatique des DENFC. Suite à cette non-conformité, l'exploitant a adressé un devis signé en date du 16 janvier 2025 ; l'intervention d'une société spécialisée dans la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en vue de la pose des 4 thermos-fusibles manquants est prévue le 17 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Durant la semaine 8 (17 au 21 février 2025), l'exploitant confirmera à l'inspection la mise en conformité des 4 DENFC par la mise en place de thermos-fusibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage des matières premières (AMPG du 15/04/10 - 2662)
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de

transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'établissement fonctionne en 5 x 8 toute l'année - les arrêts de production correspondent aux périodes de fermeture annuelle, soit 5 semaines par an. Durant ces 5 semaines, l'exploitant ne réalise aucune surveillance par gardiennage ou télésurveillance du stockage de matières premières (GPI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une surveillance par gardiennage ou télésurveillance du stockage de matières premières (GPI) en dehors des heures d'exploitation du stockage. Dans un délai n'excédant pas 3 mois, il informera l'inspection des mesures envisagées pour assurer cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - [...] ; - de ressources en eaux dimensionnées pour délivrer en tout temps un débit de 210 m ³ /h par : • au moins 2 poteaux incendie normalisé DN100 publics ou privés, sous une pression dynamique de 1 bar dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. En façade Est du site, le poteau incendie public est accessible par un portillon d'une largeur minimale de 18 m ; • et complété par une réserve de 200 m³ dédiée en eau (bassins, citernes, etc.) assurant le complément nécessaire. Une aire de stationnement de 32 m ² (8mx4m) minimum et un point d'aspiration est rendu accessible pour des engins pompes des sapeur-pompier. Le point d'eau est signalé par une plaque mentionnant le volume de la réserve. [...]
Constats : L'établissement est doté de deux poteaux incendie (n° 271058 d'un débit de 84 m ³ /h et n° 271057 d'un débit de 87 m ³ /h) situés à moins de 100 mètres des bâtiments. Ces moyens sont complétés

par une réserve incendie enterrée de 200 m³, dotée d'une aire de stationnement largement dimensionnée et d'un point d'aspiration pour les sapeurs-pompiers. La prise pompiers et le volume de la réserve d'eau sont signalés par une plaque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local produits finis où la surface est de 1 %. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes des DENFC sont disposées à proximités des accès des bâtiments. Pour les dispositifs installés après la date de publication de cet arrêté, la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Suite aux travaux réalisés au cours des étés 2021/2022 et 2023, les bâtiments abritant les activités de production et de stockage de matières plastiques respectent les conditions d'implantation des DENFC, des commandes manuelles et des amenées d'air frais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des 18 équipements sous pression présents sur site, constitués uniquement de récipients fixes. La liste présentée initialement par l'exploitant ne comportait pas les dates de réalisation des dernières inspections et requalifications périodiques, ni le régime de surveillance (avec plan d'inspection/sans plan d'inspection).

Par courrier électronique en date du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une liste reprenant l'ensemble des informations requises par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

Constats :

Certains équipements sous pression sont en défaut d'inspection périodique car :

- soit la durée maximale de 4 ans depuis la précédente inspection est dépassée,
 - soit la première inspection périodique après mise en service n'a pas été réalisée,
- notamment pour les appareils suivants :

Marque de l'équipement	N° de série	Date de la dernière inspection périodique (IP)

CARRIER	12X715796	02/08/2018
AIRCOM	26623	Appareil mise en service en 2017 - aucune IP
X.PAUCHARD	W0225	16/08/2019
X.PAUCHARD	W0284	16/08/2019
TRANE	ELB6818	Appareil mise en service en 2018 - aucune IP
ATLAS COPCO	60109	18/08/2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de procéder, sous 3 mois, aux inspections périodiques des 6 équipements sous pression listés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

[...]

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de

sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les différents comptes-rendus d'inspection périodique des équipements sous pression. Ces comptes-rendus ne font état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-1
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]; dix ans pour les autres réceptifs ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur [...]
Constats : L'appareil de marque GTIM portant le numéro de série n°02557 est en défaut de requalification périodique. En effet, la validité de la dernière qualification périodique est échue depuis le 13 août 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de procéder, sous 3 mois, à la requalification périodique de l'équipement sous pression indiqué ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)

concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les différentes attestations de requalification périodique des équipements sous pression. Ces comptes-rendus ne font état d'aucune observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que le maintien en service d'un équipement sous pression sans requalification périodique, notamment l'appareil de marque GTIM portant le numéro de série n° 02557, est une situation irrégulière pouvant faire l'objet de suites pénales (délit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans

l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé la présence de granulés de plastiques industriels (GPI) : • répandus au sol, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ; • dans le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement. Les voies de circulation des chariots élévateurs et les zones de stockage extérieures de GPI sont propres. A ce titre, l'exploitant dispose de plusieurs équipements de type balayeuse industrielle, balais/pelles permettant d'assurer un entretien régulier du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : • Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; • Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; • Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; • Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; • Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; • Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; • Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure interne "Déversement" en date du 28/04/2023 conforme à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement. Les inspections visuelles réalisées une fois par jour et les audits mensuels sont consignés sur les formulaires prévus par la procédure interne précédemment citée.

Type de suites proposées : Sans suite